



Commune d'Embrun

Dossier n° DP 005046 25 00159

Date de dépôt : 19/12/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 26/12/2025

Dossier complet le : 19/12/2025

Demandeur : Madame Nelly CHARMAT

18 Rue de la Levée 05200 EMBRUN

Pour : Création d'une véranda.

Adresse terrain : 18 Rue de la Levée
05200 Embrun

Référence cadastrale : AN172

ARRÊTÉ N°2026-050
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune d'Embrun

Le Maire d'Embrun,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19/12/2025 par Madame Nelly CHARMAT, demeurant 18 Rue de la Levée 05200 EMBRUN ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la création d'une véranda ;
- sur un terrain cadastré AN172, situé 18 Rue de la Levée 05200 Embrun ;
- pour une surface de plancher créée de 33m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 10/01/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le Site Inscrit : Barrage de Serre-Ponçon ;

Considérant que le projet en l'état n'est pas de nature à s'insérer harmonieusement dans les perspectives paysagères du Site Inscrit, en particulier sur les points suivants :

- **forme complexe et dissymétrique de la toiture ne correspondent pas à la typologie des constructions traditionnelles ;**
- **ouvertures de type trapézoïdales, banalisent le projet ;**
- **couverture et teinte des menuiseries de teinte anthracite : ne correspond pas à une teinte traditionnelle et aggrave l'impact du projet.**

Considérant que le projet est situé en zone 3UB du P.L.U ;

Considérant l'article UB7 du règlement du P.L.U relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives qui dispose que : « *La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3m* » ;

Considérant l'article UB11 du règlement du P.L.U relatif à l'aspect extérieur qui dispose que : « : [...] *Sont interdits : les toitures à pente unique, [...] Les pentes des toits doivent être comprises entre 58% et 90%. [...]* »

Considérant que le projet en prévoyant :

- en façade Sud-Est une distance de 0,93m et 1,94m de la limite séparative ;
- un pan de toiture de la véranda à 5% à pente unique ;

ne respecte pas les articles précités ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Embrun, le : **10 FEV. 2026**

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de l'urbanisme

Christian PARPILLON

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'Etat et publié le :

10 FEV. 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.